

QUAND LA SUCCESSION S'OUVRE UNE SECONDE FOIS : LES EFFETS SUCCESSORAUX DE LA FILIATION *POST MORTEM*

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 7 |
| Titre 1. L'établissement de la filiation <i>post mortem</i> | 8 |
| Chapitre 1. La contestation de la paternité préalablement établie..... | 9 |
| Chapitre 2. L'action en recherche de paternité..... | 12 |
| Titre 2. Les effets de l'établissement de la filiation <i>post mortem</i> | 13 |
| Chapitre 1. Les effets civils..... | 13 |
| Section 1. La situation du « nouvel » héritier | 13 |
| § 1. La qualité d'héritier..... | 13 |
| § 2. La nature des droits successoraux..... | 14 |
| A. L'historique de l'article 4.80 du Code civil..... | 14 |
| B. L'article 4.80 du Code civil en présence d'un seul héritier ou légataire | 15 |
| C. Les hypothèses de non-application de l'article 4.80 du Code civil..... | 16 |
| 1. Filiation établie dans les six mois du décès..... | 17 |
| 2. Héritier qui revendique ses droits dans ce délai | 18 |
| 3. Les actes accomplis dans les six mois de l'ouverture de la succession..... | 20 |
| 4. Les actes accomplis de mauvaise foi..... | 21 |
| D. Les effets de l'application de l'article 4.80 du Code civil | 21 |
| 1. Principe : des droits égaux et en nature..... | 22 |
| 2. Exception : des droits en valeur | 23 |
| a) Revendiquer les droits..... | 24 |
| i. Voie amiable..... | 24 |
| ii. Voie judiciaire..... | 24 |
| (1) L'action | 24 |
| (2) Les délais de l'action..... | 25 |
| Action réelle ou personnelle ?..... | 25 |
| L'effet de l'usucapion..... | 26 |
| En conclusion | 27 |
| b) Déterminer les droits..... | 28 |
| i. Selon la loi | 29 |
| ii. Selon la jurisprudence..... | 29 |
| iii. Selon la doctrine..... | 30 |
| iv. En conclusion..... | 31 |
| Section 2. La situation des tiers..... | 32 |
| § 1. Application de l'article 4.80 du Code civil | 32 |
| § 2. Non application de l'article 4.80 du Code civil | 32 |
| Chapitre 2. Les effets fiscaux | 35 |
| Section 1. La déclaration de succession rectificative | 36 |
| Section 2. La liquidation des droits..... | 36 |
| Section 3. La restitution du trop-payé..... | 38 |
| A. Article 135 du Code des droits de succession : conditions et modalités..... | 38 |
| B. Article 136 du Code des droits de succession : imputation et recours | 39 |
| 1. Le principe d'imputation | 39 |
| 2. Le recours des héritiers..... | 39 |
| Conclusion | 40 |

« Toc Toc » « Qui est là ? » « Le nouvel héritier de papa »

Introduction

Parmi les effets de la filiation, figure la vocation successorale. Lorsque la filiation paternelle est établie du vivant du père, sans qu'aucun lien affectif ou social ne l'unisse à l'enfant, des tensions peuvent émerger quant à la (future) succession, comme en témoigne la saga royale et sa résonance particulière en droit belge (1). Lorsque cette filiation est consacrée *post mortem*, ces questions deviennent plus délicates.

L'égalité entre les enfants, quel que soit le mode d'établissement de leur filiation (2), est consacrée en matière patrimoniale par l'article 4.16 du Code civil qui ouvre à tous les enfants du défunt une même vocation successorale légale et réservataire.

Quoique la filiation soit établie *post mortem*, l'enfant est considéré comme un héritier légal du *de cuius*. La règle est du reste conforme au caractère déclaratif de la filiation, qui fait rétroagir cette filiation au jour de la naissance de l'enfant (3).

La vocation successorale de ces « nouveaux » héritiers soulève toutefois un certain nombre de problèmes pratiques. Dans les faits, les intérêts du « nouvel » héritier se confrontent en effet à ceux de l'enfant, du frère, de la sœur ou du conjoint du défunt mais également à ceux des tiers. Autant de personnes qui ont souvent pu penser, de bonne foi, qu'ils étaient (ou traitaient avec) les seuls héritiers ou légataires et que la succession avait été définitivement liquidée et partagée.

Pourtant, face à un héritier qui parvient à faire établir sa filiation *post mortem*, l'étendue de leurs droits, qui devront se conjuguer avec ceux du « nouvel » héritier, devient incertaine (4).

(1) J. FIERENS, « [Affaire Delphine Boël] La princesse au petit pois, rideau (apparemment pour de bon) » note sous Bruxelles, 1^{er} octobre 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 61-64.

(2) Article 334, de l'ancien Code civil.

(3) Cass., 28 janvier 1988, *J.T.*, 1988, p. 244 ; *Rev. not. belge*, 1988, p. 357.

(4) Si l'article 3, 15° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques fait état de « la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption », cette précision a été insérée par la loi du 15 décembre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015), laquelle dispose toutefois, en son article 20, § 2 que « En ce qui concerne l'article 15, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée au § 1^{er}, et ce pour chacune des informations manquantes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Un délai d'un an est accordé aux communes à compter de l'entrée en vigueur de l'article 15, en vue de compléter les informations manquantes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° à 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. ».

On relèvera que ce problème pourrait également se poser dans l'hypothèse où la filiation serait établie du vivant du défunt, tenant compte des limites du système de publicité générale sur la descendance. Le présent article n'abordera toutefois pas la question des héritiers dont la filiation était déjà établie antérieurement au décès mais qui étaient absents, inconnus ou oubliés et qui se manifestent ensuite tardivement pour revendiquer leurs droits.

Outre les conséquences humaines d'une telle filiation pour ces personnes, les répercussions patrimoniales sont complexes.

Le présent article suivra le parcours d'un enfant — Raoul — dont la filiation est établie à l'égard de son père biologique — Yvan — après le décès de celui-ci (5).

Raoul a grandi avec sa mère, Blanche, qui l'a élevé seule.

Lorsque Raoul avait cinq ans, Pierre, le compagnon de Blanche, l'a reconnu comme son fils.

Ce n'est qu'à l'âge de cinquante ans que Raoul découvre la vérité. Blanche, qui est sur le point de mourir, lui confie la vérité : son père biologique est Yvan.

Raoul découvre alors qu'Yvan est décédé cinq ans plus tôt, en 2019, laissant deux fils, Louis et Ethan.

Les deux frères, proches et complices, ont réglé la succession de leur père rapidement après son décès. Louis a reçu une voiture ancienne, des liquidités et une précieuse collection de fusils de chasse, tandis qu'Ethan a hérité d'un bateau, d'un chalet dans les bois et de liquidités. Seul un immeuble reste en indivision entre les deux frères.

Comment Raoul peut-il contester le lien de filiation qui le relie à Pierre et faire établir sa filiation à l'égard d'Yvan ? (Titre 1^{er})

Comment, ensuite, appréhender son nouveau statut d'héritier ? Quelles démarches doit-il entreprendre pour faire reconnaître ses droits ? Quels sont ses droits ? Quelles sont, enfin, ses obligations fiscales ? (Titre 2.).

Titre I^{er}. L'établissement de la filiation post mortem

Dès lors que la vocation successorale est un effet de la filiation, seuls ceux dont le lien de parenté est établi avec le *de cuius* conformément aux dispositions du Code civil peuvent prendre part à la succession *ab intestat*(6).

(5) L'établissement de la maternité par voie judiciaire est en effet plus rare en ce qu'il ne peut avoir lieu qu'à défaut d'acte de naissance, de mention du nom de la mère dans cet acte ou lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms et en l'absence de reconnaissance (article 314, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil). Pour autant que de besoin, il sera relevé que la loi du 1^{er} juillet 2006 établit un parallélisme entre l'établissement de la maternité et de la paternité par voie judiciaire.

(6) Articles 4.10 et 4.16, du Code civil.

La Cour constitutionnelle a jugé que cette exigence, à savoir un lien de filiation juridique, n'était pas manifestement déraisonnable (C. const., 7 novembre 2007, n° 136/2007, *Moniteur belge*, 2008, p. 3556, attendu B.6.3.).

Le but n'est pas ici de donner un aperçu exhaustif des règles de filiation (7), mais davantage de s'intéresser aux procédures qui devront être intentées par Raoul dans le but de pouvoir faire établir sa paternité à l'égard d'Yvan.

Face à un enfant désireux d'établir sa filiation à l'égard d'une personne décédée, il faudra en premier lieu voir si cet enfant a, le cas échéant, déjà une paternité établie par le biais de la présomption de paternité ou par celui d'une reconnaissance. Celle-ci devra alors être contestée avec succès (Chapitre 1.) avant (8) de pouvoir intenter une action en recherche de paternité vis-à-vis du défunt (9) (Chapitre 2.).

Tant les actions en contestation qu'en recherche de paternité doivent l'être devant le tribunal de la famille (10), où tous ceux concernés par l'éventuel lien de filiation doivent être mis à la cause : l'enfant, l'auteur dont la filiation est déjà établie et le père dont la filiation est recherchée. Si ce dernier est décédé, l'action en recherche de paternité sera intentée directement contre ses héritiers (11).

En l'espèce, Blanche étant décédée, Raoul devra mettre à la cause Pierre ainsi que Louis et Ethan (les héritiers d'Yvan).

Chapitre 1^{er}. La contestation de la paternité préalablement établie

Les procédures de contestation de la filiation paternelle établie par l'effet de la loi ou par reconnaissance sont respectivement visées aux articles 318 et 330 de l'ancien Code civil.

Au niveau des délais, la contestation intentée par l'enfant doit l'être entre ses douze et vingt-deux ans, ou dans l'année de la découverte du

(7) Nous renvoyons à cet égard au récent tiré à part du Répertoire Notarial mis à jour par Jehanne SOSSON : J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. Not.*, T. I, Les personnes, Livre 12, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 37-229.

Voy. également N. MASSAGER, « Chapitre 1^{er}. La filiation. Section 2. Établissement et contestation de la filiation » in *Droit familial de l'enfance*, éd. 2024, Limal, Anthémis, 2024, pp. 18-118.

(8) L'action « deux en un » (article 330, § 3, de l'ancien Code civil) n'étant en principe pas ouverte à l'enfant.

(9) Article 322, alinéa 1, de l'ancien Code civil.

(10) Article 629bis, § 2/1, du Code judiciaire.

(11) Article 332quater, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

Si tous ceux qui doivent être cités sont décédés, la demande sera introduite par requête unilatérale.

Pour les cas où la succession du père dont la filiation est recherchée serait déjà ouverte et qu'un curateur à succession vacante aurait été désigné, l'héritier sera avisé de citer ce curateur dans le cadre de sa demande en recherche de paternité (Trib. fam. Nivelles, 2 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/3, pp. 828-829 où une action en recherche de paternité avait été introduite par le tuteur de l'enfant, désigné par le juge de paix. Sa mère était décédée et il n'y avait pas de filiation paternelle légale établie. Étant donné le décès de la mère, le tuteur a appelé à la cause le subrogé tuteur de la sœur aînée de l'enfant (cohéritière) et le curateur à la succession vacante de l'homme dont la paternité était recherchée, décédé sans héritiers.).

fait que le mari de sa mère ou l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père (12).

Il existe donc un double délai :

— L'enfant peut agir entre ses douze et ses vingt-deux ans (13) : il a donc dix ans pour agir ;

— L'enfant peut également agir dans un délai d'un an à partir du moment où il découvre la vérité biologique.

S'agissant de cette seconde possibilité, la Cour constitutionnelle a toutefois censuré les délais imposés à l'enfant par le Code civil. D'abord, par un arrêt de 2011, dans l'hypothèse d'une absence de possession d'état vis-à-vis du père légal : « *En raison du court délai de prescription, celui-ci [l'enfant] pourrait ne plus disposer de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la vie des familles alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistant* » (14). Ensuite, dans un arrêt de 2016 où la Cour a confirmé sa jurisprudence malgré l'existence d'une possession d'état, en considérant que l'action en contestation de la paternité du mari de la mère introduite par l'enfant tardivement ne pouvait plus, en principe, être jugée irrecevable (15).

À la suite de ces arrêts, la Cour constitutionnelle a précisé que « *l'action en paternité reste en principe soumise au délai de droit commun prévu par l'article 331ter du même Code* » (16). Le point de départ de cette prescription — celui prévu par l'article 331ter (17) de l'ancien

(12) Article 318, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil et article 330, § 1^{er}, alinéa 4, de l'ancien Code civil.

(13) Entre les 12 et 18 ans de l'enfant, son action doit être intentée par un tuteur *ad hoc*. L'article 331sexies du Code civil prévoit en effet la représentation du mineur non émancipé par un tuteur en cas d'opposition d'intérêts avec ses père et mère, lequel sera désigné par le président du tribunal de première instance à la demande de l'enfant (ou de toute autre personne intéressée ou encore du Procureur du Roi).

(14) La Cour constitutionnelle a considéré que ce délai d'un an à dater de la découverte biologique imposé légalement à l'enfant viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'un enfant ne peut plus contester la présomption de paternité du mari de sa mère au-delà de l'âge de vingt-deux ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père (C. const., 31 mai 2011, arrêt n° 96/2011, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 142).

Voy. également A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, « Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/3, pp. 581-613.

(15) C. const., 14 décembre 2016, arrêt n° 161/2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 95.

(16) C. const., 17 octobre 2019, arrêt n° 142/2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/1, p. 189.

(17) Qui prévoit que « *Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, sans préjudice de l'article 2252. L'article 2253 n'est pas applicable.* ».

Code civil ou celui du jour où l'enfant découvre la vérité biologique ? — reste cependant controversé (18). Dans les deux cas, ce délai serait suspendu pendant la minorité de l'enfant (19).

Raoul pourra donc contester la filiation établie par reconnaissance à l'égard de Pierre. Cette contestation devra, en principe, être intentée dans un délai d'un an suivant la révélation faite par Blanche. Passé ce délai d'un an, Raoul pourrait toutefois encore contester sa filiation en vertu de la jurisprudence constitutionnelle. Il disposerait à cet égard d'un délai trentenaire (selon l'article 331^{ter} de l'ancien Code civil), lequel prendrait court (tenant compte de la controverse) soit au jour où la possession d'état vis-à-vis de Pierre prendrait fin, soit au jour de la révélation de Blanche.

En principe, la possession d'état vis-à-vis du père légal constitue une fin de non-recevoir à l'action en contestation de paternité (20). La Cour constitutionnelle a toutefois censuré le caractère absolu de cette fin de non-recevoir (21). L'impossibilité pour l'enfant de remettre en cause sa filiation paternelle parce qu'elle serait « consolidée » par un lien socio-affectif n'est donc pas constitutionnellement acceptable et le fait que l'enfant ait laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que le mari de la mère n'était pas son père biologique n'y change rien. Même en pareil cas, la possession d'état ne saurait empêcher de façon absolue l'accès à un juge pouvant mettre en balance *in concreto* les intérêts en présence.

Même s'il entretenait un lien de type socio-affectif avec Pierre, cette possession d'état ne pourrait donc pas faire absolument obstacle à son action. Le juge pourrait toutefois apprécier la recevabilité de la demande en tenant compte de la possession d'état ainsi que de l'intérêt des personnes concernées.

Au niveau des conditions de fond, la filiation peut être contestée avec succès par preuve de l'absence de lien biologique, laquelle peut se faire par toutes voies de droit (22).

(18) G. MATHIEU, « Chapitre 1^{er} — Filiation » in *Droit de la famille*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 397 s., n° 524 ; J. SOSSON, « La filiation en action(s). Tableaux synthétiques mis à jour au 15 août 2020, in *Actualités de droit de la famille*, CUP, vol. 199, Limal, Anthémis, 2020, p. 38, note 11.

(19) Articles 331^{ter} et 2252, de l'ancien Code civil.

(20) Article 318, § 1^{er} et article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

(21) Cf. C. const. 3 février 2016, n° 18/2016, *Act. dr. fam.*, 2016, pp. 52 à 60 et C. const., 7 novembre 2013, n° 147/2013, *Act. dr. fam.*, 2014, pp. 66-71 pour des cas où l'enfant agissait en contestation de la paternité.

(22) Articles 318, § 3, alinéas 1^{er} et 2 et 330, § 2, de l'ancien Code civil.

Chapitre 2. L'action en recherche de paternité

Lorsque celui dont on cherche à faire établir la filiation est décédé, il faudra intenter une action en recherche de paternité à son égard, laquelle pourra être diligentée par l'enfant (23).

S'agissant du délai, c'est le délai trentenaire de droit commun qui s'applique. Le point de départ de celui-ci dépend toutefois de l'existence ou non d'une relation socio-affective avec l'homme dont la paternité est recherchée.

Dans le cas qui nous occupe, le père recherché ne se sera en principe jamais comporté comme un père à l'égard de l'enfant. Le délai trentenaire prendra ainsi court à partir de la naissance de l'enfant (24).

Ce délai étant suspendu pendant la minorité (25), l'action de l'enfant ne sera ainsi prescrite, au plus tôt, que lorsqu'il aura atteint l'âge de quarante-huit ans.

La Cour constitutionnelle a toutefois jugé que si l'enfant découvrait que le défunt était son père au-delà de ce délai, il ne pouvait être privé de la possibilité de saisir un juge. Le délai inflexible de trente ans pour l'action de l'enfant a ainsi été considéré comme inconstitutionnel dans la mesure où il empêche l'enfant découvrant l'identité de son père biologique après ses quarante-huit ans d'agir après cet âge (26). Aucun consensus n'a cependant été dégagé quant au nouveau délai dont disposerait l'enfant (27). Il serait dès lors souhaitable que le législateur s'empare de la question (28).

Raoul aurait dû, en principe, intenter son action en recherche de paternité avant ses quarante-huit ans. Toutefois, ne découvrant l'identité d'Yvan qu'à ses cinquante ans, Raoul ne pourrait être privé de la possibilité de faire établir sa filiation passé ce délai.

S'agissant des conditions de fond de l'action, la paternité biologique du père prétendu constitue la base de l'établissement judiciaire de la

(23) Article 332ter, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

(24) Article 331ter, de l'ancien Code civil.

Dans l'hypothèse où il existerait une possession d'état, le point de départ du délai sera différé.

(25) Articles 331ter et 2252, de l'ancien Code civil.

(26) C. const., 17 octobre 2019, arrêt n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 7.

(27) J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. Not.*, T. I, Les personnes, Livre 12, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 171, n° 154 ; J. SOSSON, « Les enfants du droit. Ou l'irrésistible ascension de la postmodernité en droit de la filiation belge et français » in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDROY et al.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1238 ; N. MASSAGER, « Le délai de prescription de l'action en recherche de paternité versus celui de l'action en contestation — Tout est devenu flou... », *Act. dr. fam.* 2020, pp. 10-13.

(28) Cf. I. BOONE, « De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan de Grondwet », *R.W.*, 2019-2020/39, p. 1525.

filiation paternelle. L'enfant devra ainsi prouver sa filiation vis-à-vis du défunt, ce qu'il pourra faire de différentes manières (29) : par toutes voies de droit (expertise génétique judiciaire (30) et tests génétiques privés), sur la base de l'existence d'une possession d'état (31) ou encore par présomption découlant de « relations » avec la mère.

Raoul, en l'absence de possession d'état et de présomption découlant de « relations » entre Yvan et Blanche, devra fournir des preuves directes de la paternité d'Yvan à l'aide de tous moyens de preuve.

Etant entendu que la vérité biologique domine dans le cadre d'une action en recherche de paternité (32), le juge peut à cet égard ordonner, même d'office, « *l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées* » (33). Il peut également apprécier si l'intérêt en cause justifie d'avoir recours à des expertises pratiquées *post-mortem*, voire à une exhumation (34).

Titre 2. Les effets de l'établissement de la filiation post mortem

Chapitre 1^{er}. Les effets civils

Section 1^{re}. La situation du « nouvel » héritier

§ 1^{er}. La qualité d'héritier

Lorsque l'action en recherche de paternité vis-à-vis du défunt aboutit, après signification du jugement aux parties et expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation (35), le greffier est chargé de transmettre

(29) Article 324, de l'ancien Code civil.

(30) Article 331*octies*, de l'ancien Code civil.

(31) Article 331*nonies*, de l'ancien Code civil.

(32) Le résultat d'une expertise écarte dès lors tout autre mode de preuve et toute autre objection.

(33) Article 331*octies*, de l'ancien Code civil.

(34) J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », *Rép. Not.*, T. I, Les personnes, Livre 12, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 189, n° 170 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve* (Sous la dir. de N. VERHEYDEN-JEANMART et J. VAN COMPERNOLLE), Louvain-la-Neuve, U.C.L. Faculté de droit (colloque organisé les 12 et 13 mars 1987), 1987, p. 6, n° 9.

Il est à noter qu'en France, le Conseil constitutionnel a jugé que « *Considérant que la deuxième alinéa de l'article 310-3 du code civil prévoit que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, « la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action » ; que, toutefois, les dispositions contestées ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction ; qu'ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté* » (Décision 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, disponible sur le site du Conseil constitutionnel).

(35) Le jugement possédera une autorité de chose jugée particulière. Il sera ainsi opposable, même aux personnes qui n'y ont point été parties et qui devront faire tierce opposition si elles veulent voir la décision réformée (Article 331*decies*, de l'ancien Code civil).

les données nécessaires à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, qui modifiera en conséquence ses actes d'état civil (36).

Si Raoul parvient à contester avec succès sa filiation à l'égard de Pierre et à faire établir sa filiation vis-à-vis d'Yvan, un lien de filiation est ainsi établi avec ce dernier, lequel remonte à la naissance de Raoul, et ce, conformément à l'effet déclaratif de la reconnaissance (37).

L'enfant qui parvient à faire établir sa filiation vis-à-vis de son parent décédé acquiert ainsi rétroactivement la qualité d'héritier et a donc des droits successoraux légaux et réservataires.

Les droits successoraux de l'héritier apparu ultérieurement sont par ailleurs consacrés par la jurisprudence belge (38) et européenne (39). Au risque d'être discriminatoire et incompatible avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (40), la loi ne peut ainsi exclure un enfant de la succession de son parent prédécédé au motif que sa filiation ne serait établie qu'après le décès.

La question est alors : dans quelle mesure Raoul peut-il encore faire valoir ses droits sur la masse successorale et quelles sont la nature de ses droits ?

La nature des droits successoraux de l'héritier qui parvient à faire établir sa filiation *post mortem* dépend étroitement de l'application de l'article 4.80 du Code civil.

§ 2. La nature des droits successoraux

A. L'historique de l'article 4.80 du Code civil

L'article 4.80 du Code civil prévoit que « *les héritiers dont les liens avec le défunt ne sont pas établis et qui n'ont pas fait valoir leurs droits dans les six mois de l'ouverture de la succession ne peuvent plus contester la validité des actes accomplis ultérieurement de bonne foi par les autres héritiers ou légataires, ni réclamer leur part en nature dans les biens aliénés ou distribués par ces derniers après ce délai* ».

Cet article reproduit le libellé de l'article 828 de l'ancien Code civil, tel que restauré par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation (41). Il s'applique aux successions

(36) Article 333, de l'ancien Code civil.

(37) Cass., 28 janvier 1988, *J.T.*, 1988, p. 244 ; *Rev. not. belge*, 1988, p. 357.

(38) C. const., 7 novembre 2007, n° 136/2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 127.

(39) Cour eur. D. H., arrêt Camp et Bourimi c. Pays-Bas, 03 octobre 2000, <http://echr.coe.int>.

(40) Le premier garantit le respect de la vie privée et de la vie familiale ; le second interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention.

(41) L'article 828 de l'ancien Code civil avait en effet été abrogé par la loi du 10 octobre 1967.

ouvertes depuis le 6 juin 1987, l'article 107 de la loi précitée prévoyant l'application de la loi « *aux enfants nés avant son entrée en vigueur et encore en vie à cette date sans qu'il puisse en résulter aucun droit dans les successions ouvertes auparavant* » (42).

Tenant compte du risque que des héritiers apparaissent après la mort du défunt et fassent valoir leurs droits dans la succession au préjudice d'un partage déjà réalisé, cet article a pour but de limiter les droits successoraux des héritiers apparaissant ultérieurement en protégeant, corrélativement, ceux des autres héritiers, légataires et tiers.

Nous examinerons d'abord les hypothèses dans lesquelles l'article 4.80 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer (C.), avant de s'attarder aux effets de son application (D.).

A titre liminaire (B.), la question se pose toutefois de savoir comment il y a lieu de concilier l'article 4.80 du Code civil, inséré dans le sous-titre « *partage et rapport* » du Code civil, et l'hypothèse d'un défunt qui ne laisserait qu'un seul héritier ou légataire connu au jour du décès.

B. L'article 4.80 du Code civil en présence d'un seul héritier ou légataire connu au jour du décès

Comme nous le verrons (*infra* D.), la règle spéciale de l'article 4.80 du Code civil a pour effet de déroger aux règles générales applicables en matière de partage. Dès lors, si un partage — global ou partiel — est intervenu, il ne peut être contesté par l'héritier apparu ensuite du décès.

Le partage, qui suit en principe la liquidation, « *consiste en l'opération par laquelle les copropriétaires substituent des parts matériellement déterminées appelées "parts divisées" aux parts fixées seulement en quotité, parts indistinctes, appelées "parts indivises", qu'ils possédaient dans le bien* »(43).

Pour qu'il y ait une liquidation-partage, il est donc nécessaire et indispensable qu'il existe une indivision (44).

Dès lors qu'il n'y a qu'un seul héritier, il n'existe aucune masse indivise.

Faut-il en déduire qu'en l'absence de partage « *en tant que tel* », le seul héritier connu au jour du décès ne pourra jamais être protégé par l'article 4.80 du Code civil ?

(42) Cass., 22 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 933, n° 204 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 912 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, p. 243 (somm.).

(43) Trib. fam. Namur (div. Namur), 24 avril 2017, *Rev. not. belge*, 2020, p. 52.

(44) N. GENDRIN et D. KARADSSHEH, « Chapitre 2 — Questions particulières autour du concept d'indivision » in *Liquidation-partage*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 94, n° 90.

Tenant compte du caractère non-ambigu de la disposition légale et des principes d'indivision et de liquidation-partage, la doctrine du sens clair empêcherait *a priori* d'interpréter ceux-ci.

Toutefois, le législateur a-t-il pu exclure ce qu'il n'a même pas envisagé ?

Si l'article 4.80 du Code civil est certes inséré dans le sous-titre « partage et rapport », il vise plus largement les actes d'aliénation ou de distribution. L'objectif de cette disposition semble donc dépasser le cadre strict du partage en lui-même, pour inclure tous les actes qui auraient pour effet de disposer du patrimoine successoral. La protection devrait en conséquence s'appliquer également aux situations dans lesquelles il n'y aurait pas eu de « partage » mais où l'intégralité des biens successoraux aurait été attribuée à un héritier unique.

En décider autrement aurait pour effet de créer une différence de traitement dont l'inconstitutionnalité pourrait être remise en question par l'héritier unique (ainsi que par les tiers avec qui il aurait contracté).

Même en l'absence de cohéritiers, la succession implique une attribution du patrimoine du défunt, aux termes de laquelle l'héritier recueille des biens successoraux (en l'occurrence, l'intégralité de ceux-ci). Il faudrait donc établir un parallèle, pour l'application de l'article 4.80 du Code civil, entre cette attribution en présence d'un héritier unique et la liquidation-partage en présence de plusieurs héritiers et/ou légataires.

Si cette hypothèse spécifique mérite un examen approfondi, nous nous permettons toutefois, par souci de simplification pour les besoins de l'analyse, de la mettre de côté pour la suite de l'examen de l'article 4.80 du Code civil

C. Les hypothèses de non-application de l'article 4.80 du Code civil

L'article 4.80 du Code civil, qui limite la nature des droits de l'héritier, ne s'applique que si les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies (45) :

- 1) La filiation est établie au-delà des six mois suivant l'ouverture de la succession ;
- 2) L'héritier ne revendique ses droits qu'après ce délai ;

(45) C. DE WULF, « De wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming en het patrimonial familierecht », *R.W.*, 1987-88, p. 977.

Il existe toutefois une controverse quant au caractère cumulatif des deux premières conditions. Voy. à ce sujet N. GEELHAND DE MERXEM, « Article 28 B.W. », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1988, p. 11 et M. HANOTIAU, « Les effets en matière successorale de la loi du 31 mars 1987 sur la filiation », *Rev. dr. U.L.B.*, 1990, p. 87).

3) Les actes juridiques — d'aliénation et/ou de partage — sont posés par les autres héritiers ou légataires au-delà de ce délai ;

4) Les autres héritiers ou légataires ont accompli ces actes de bonne foi.

Dès lors que l'une des conditions précitées vient à défaillir, l'article 4.80 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer.

Nous examinerons ici les hypothèses dans lesquelles une condition n'est pas remplie et leurs conséquences sur la nature des droits de l'héritier.

1. Filiation établie dans les six mois du décès

Si l'héritier parvient à faire établir sa parenté dans les six mois suivant le décès, ses droits ne seront pas limités conformément à l'article 4.80 du Code civil.

Dans l'hypothèse où la succession n'est pas encore partagée et liquidée, l'héritier est ainsi traité comme tout autre héritier et la procédure de liquidation-partage de la succession ne peut ainsi avoir lieu qu'en sa présence, tous les héritiers devant y être appelés (46). On notera à cet égard que les héritiers du défunt seront avertis de son identité ayant été mis à la cause dans le cadre de la procédure en recherche de paternité (47).

Si certains biens ont été aliénés ou cédés ou si le partage de la succession a déjà eu lieu, l'héritier peut contester la validité de ces actes pour réclamer sa part en nature. Par le passé, on considérait que l'héritier pouvait requérir l'annulation du partage pour cause d'erreur (48). La Cour de cassation a toutefois jugé qu'un tel partage n'était pas frappé de nullité relative à l'égard de l'héritier absent mais qu'il lui était inoppo-

(46) Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 622 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1076.

Voy également Trib. fam. Bruxelles, 10 mai 2022, *Rev. not. belge*, 2022, p. 652 (somm.) où le tribunal a considéré que l'article 828 de l'ancien Code civil permettait à la fille de la défenderesse, si la filiation adoptive était effectivement établie dans le délai, de revendiquer ses droits et de participer aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

(47) Article 332^{quater}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

(48) C. SLUYTS, « Gevolgen en oorzaken van onvolkomenheid van de verdeling », in *Liber Amicorum Roger Dillemans. Deel I. Familierecht en familiaal vermogensrecht*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1997, p. 297, n° 30 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 1038, n° 1459.

Face à un partage annulé avec effet rétroactif, chaque partie est tenue de rapporter les biens indivis et les fruits issus de ce partage.

sable (49), rendant inapplicable la prescription de l'action en nullité aujourd'hui prévue au premier alinéa de l'article 5.60 du Code civil (50).

Toutefois, pour les décès intervenus postérieurement au 1^{er} septembre 2018, il y aura lieu de vérifier si le défunt a laissé des dispositions testamentaires. Le cas échéant, si ces dispositions ont pour effet d'instituer un héritier réservataire légataire universel, l'héritier apparu ultérieurement ne pourra en principe prétendre qu'à une créance, vue comme une indemnité de réduction (51). Il ne pourra ainsi exiger sa part en nature dans les biens aliénés ou distribués même si sa filiation est établie dans les six mois du décès (52).

2. Héritier qui revendique ses droits dans ce délai

Si l'héritier, dans les six mois suivant le décès, fait valoir ses droits, ceux-ci ne seront pas limités conformément à l'article 4.80 du Code civil.

Bien que la loi soit muette quant à la manière dont les droits doivent être revendiqués, on considère qu'il suffit que l'héritier exprime clairement, même de manière informelle (53), sa volonté de réclamer sa part en nature dans la succession (54).

(49) Cass., 22 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 933, n° 204 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 912 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, p. 243 (somm.). Après que la succession d'un homme ait été partagée entre sa veuve et trois de ses enfants, l'une de ses filles — omise du partage — avait revendiqué sa qualité d'héritière et demandé la liquidation de la succession ainsi que la rectification du partage. Là où le premier juge avait considéré que la demande de la fille omise était une action en nullité du partage, laquelle était prescrite, la Cour de cassation a jugé que le partage réalisé en l'absence de l'une des filles du défunt lui était inopposable et que la prescription décennale ne s'appliquait dès lors pas à son action.

(50) Qui prévoit : « La nullité par voie d'action ou de notification se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité et, dans le cas d'une nullité relative, peut valablement renoncer à l'invoquer. Ainsi, il faut, selon le cas, que l'incapacité, le vice de consentement ou la raison d'être de la protection prévue par la règle impérative violée ait cessé. La nullité se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où le contrat a été conclu. ».

(51) Dès lors que la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible se fait en valeur depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 (Article 4.150, du Code civil), le bénéficiaire peut conserver ou recueillir la libéralité à charge pour lui d'indemniser le réservataire à concurrence de ce qui excède la quotité disponible. L'héritier réservataire exhéredé ne peut ainsi plus prétendre qu'à une créance, calculée sur base de la masse visée à l'article 4.153 du Code civil. Par dérogation à ce principe, la réduction en pleine propriété des libéralités aura lieu en nature dans trois cas : lorsque le légataire n'est pas un héritier, lorsque le conjoint revendique sa réserve concrète et lorsque le gratifié souhaite opérer la réduction de son legs en nature.

(52) Article 4.150, alinéa 4, du Code civil.

(53) Sauf les exigences de preuve.

(54) Selon A.-C. VAN GYSEL : « *L'intentement d'une action en recherche de paternité suffit certainement, même si elle n'a pas encore abouti et qu'elle n'a pas encore été doublée d'une action en pétition d'hérédité ou en partage* » (A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 31).

S'il a déjà pu faire établir sa filiation avec le défunt dans ce même délai, et dans l'hypothèse où les opérations de liquidation-partage ne sont pas encore clôturées, que le nouvel héritier en est informé et qu'il connaît l'identité du notaire liquidateur, il peut ainsi s'adresser directement à ce notaire pour intervenir volontairement au partage (55). Il a en effet le droit de participer aux opérations du partage et de recevoir sa part en nature.

En cas d'aliénation ou de partage déjà intervenus, les observations faites *supra* quant à l'opposabilité de ces actes sont applicables *mutatis mutandis*.

Dans l'hypothèse où l'héritier n'a pas encore pu faire établir sa filiation avec le défunt, il ne pourrait en principe pas revendiquer des droits qu'il n'a pas encore. Il serait toutefois possible, dans l'intervalle, d'intenter une action en pétition d'hérédité afin de faire reconnaître et protéger sa qualité d'héritier. Comme l'enseigne A.-C. Van Gysel : « *Un enfant naturel du défunt, non-reconnu du vivant de celui-ci, peut intenter post mortem une action en recherche de paternité contre les héritiers du de cuius, et, en même temps et contre les mêmes personnes, agir en pétition d'hérédité* » (56).

Explicitement visée par l'article 627, 3° du Code judiciaire, la pétition d'hérédité est l'action par laquelle « *l'héritier réclame soit tout l'héritage, soit une partie de l'hérédité, en prétendant y avoir un droit et en contestant le droit du demandeur* » (57). L'action en pétition d'hérédité permet ainsi à l'héritier dont la filiation n'est pas établie de manifester sa qualité d'héritier (58). En considérant qu'il s'agit d'une action réelle, cette pétition d'hérédité serait soumise à un délai de prescription de trente ans (59).

(55) A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 31 ; G. VERSCHULDEN, *Afstamming*, Mechelen, Kluwer, 2004, p. 342, n° 584 ; N. GEELHAND DE MERXEM, « Article 828 B.W. », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1988, p. 11.

(56) A.-C. VAN GYSEL, « Titre III — De la pétition d'hérédité » in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 431.

(57) A.-C. VAN GYSEL, « Titre III — De la pétition d'hérédité » in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430.

(58) P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *Rép. Not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 90, n° 108.

(59) Aucun délai de prescription n'a en effet été spécialement prévu pour l'action en pétition d'hérédité. Si cette action peut se prescrire en partie en raison de la prescription extinctive du droit d'option de l'héritier, la prescription de ce droit n'est toutefois pas celle qui se dirige à l'encontre de la pétition d'hérédité (72^{ème} Congrès des notaires de France, *La dévolution successorale*, Romainville, Promaplans, 1975, p. 155 cité par J. VAN DE VOORDE, « La prescription acquisitive de la qualité d'héritier sous le Code Napoléon », *C@hiers du C.R.H.i.D.I.*, 2021/43, URL : <https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=1351>).

En l'absence de délai de prescription spécifique, il y a lieu de déterminer la nature, réelle ou personnelle, de cette action, laquelle déterminera le délai de prescription ordinaire auquel elle est soumise. Soit on considère qu'il s'agit d'une action pétitoire, tendant à faire reconnaître

Pour rappel, il y aura lieu, dans les deux cas — que la filiation soit (ou non) déjà établie —, de vérifier si le défunt a laissé des dispositions testamentaires pour les décès intervenus postérieurement au 1^{er} septembre 2018 (cf. *supra*).

3. Les actes accomplis dans les six mois de l'ouverture de la succession

Les actes accomplis avant l'expiration du délai de six mois suivant le décès ne pourront en principe pas être opposés au nouvel héritier. Une lecture a contrario de l'article 4.80 du Code civil permet en effet à l'héritier de contester la validité des actes accomplis durant ce délai.

Selon N. GEELHAND DE MERXEM, le législateur a indirectement institué une présomption de mauvaise foi (ou a, à tout le moins, exclu la bonne foi) des héritiers qui poseraient des actes pendant la période « suspecte » des six mois suivant le décès, et ce sur la base d'un équilibre des intérêts (60).

Le notaire ou l'avocat consulté sera ainsi avisé de mettre en garde les héritiers et légataires qui entendraient procéder à une distribution ou une cession dans ce délai. Ces actes ne seraient en effet pas opposables aux héritiers qui se manifesteraient dans les six mois du décès.

Si la disposition vise indistinctement « *les actes accomplis actes accomplis ultérieurement* », les actes conservatoires et d'administration provisoire pourront eux être opposés aux héritiers qui apparaissent tardivement, et ce conformément au premier alinéa de l'article 3.72 du Code civil qui autorise le copropriétaire à « *accomplir des actes conservatoires et des actes d'administration provisoire sans avoir besoin de l'accord des autres copropriétaires* » (61).

la qualité d'héritier ou à faire reconnaître le droit de propriété (ou un autre droit réel) sur les biens héréditaires. Dès lors qu'il s'agit d'une action réelle, celle-ci est prescrite par trente ans (Article 2262, de l'ancien Code civil.). Soit on considère qu'il s'agit d'une action personnelle, l'action en pétition d'hérédité étant une action en déclaration de qualité (catégorie d'actions qui sont toujours personnelles). Dans ce cas, l'action serait prescrite par dix ans. Cette deuxième solution est toutefois critiquable. L'action en pétition d'hérédité n'est en effet pas forcément une action personnelle (M. MARCHANDISE, « La prescription », in *De Page — Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 357). Par comparaison, la revendication, action par essence réelle, est également en partie une action en déclaration de qualité. Il y aurait donc lieu, selon nous, de privilégier la première option, laquelle soumet l'action au délai de prescription ordinaire des actions réelles (trente ans, conformément à l'article 2262 de l'ancien Code civil).

(60) N. GEELHAND DE MERXEM, « Article 828 B.W. », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1988, p. 11.

(61) Voy. à ce sujet C. ROUSSIEAU, « La gestion du bien indivis par un indivisaire agissant seul » in *Tapas de droit notarial 2023* (sous la dir. de F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAELE), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 100.

4. *Les actes accomplis de mauvaise foi*

L'héritier peut également contester la validité des actes faits de mauvaise foi, et ce peu importe la date à laquelle ceux-ci ont été posés.

La preuve de cette mauvaise foi repose sur l'héritier qui l'invoque (62), lequel doit démontrer que les autres héritiers ne pouvaient légitimement ignorer son existence ou qu'ils ont continué à posséder l'héritage de mauvaise foi après l'avoir découvert, ou encore qu'ils ont intentionnellement dissimulé le décès ou se sont hâtés de partager ou d'aliéner les biens successoraux. On refusera en tout cas de retenir la mauvaise foi dans l'hypothèse où le nouvel héritier aurait assuré aux autres qu'il ne revendiquera pas ses droits successoraux (et on conseillera à ces héritiers ou légataires de se ménager une preuve de cette renonciation).

Dans le cas où les héritiers seraient avertis de l'existence d'un éventuel nouvel héritier et entendraient avancer dans les opérations de liquidation, A.-C. VAN GYSEL (63) préconise ainsi qu'ils intentent une action en liquidation-partage, en citant cet héritier en intervention aux fins de déclaration de jugement commun (64).

D. *Les effets de l'application de l'article 4.80 du Code civil*

Si la filiation n'est pas établie dans les six mois suivant l'ouverture de la succession, et que l'héritier n'a pas revendiqué ses droits dans le même délai, et que les autres héritiers et légataires ont accompli des actes d'aliénation ou de partage de bonne foi après l'expiration du délai de six mois à compter du décès, l'article 4.80 du Code civil trouve à s'appliquer.

Cet article a pour effet de protéger les actes posés par les autres héritiers et légataires de bonne foi en empêchant l'héritier apparu ultérieurement de contester la validité de ceux-ci et en limitant les possibilités de réclamer sa part en nature dans ces biens.

Cet article s'applique tant lorsque l'héritier omis exclut les autres héritiers de la succession que lorsqu'il les rejoint.

(62) Voy. sur cette notion M. COENE, « De vermogensrechtelijke gevolgen van het nieuwe afstammingsrecht », in *Het nieuwe afstammingsrecht*, Leuven, Acco, 1987, p. 280 et L. RAUCENT, *Les libéralités*, 2^{ème} éd., Louvain-la-Neuve, Cabay, 1984, p. 312.

(63) A.-C. VAN GYSEL, « Partie I — L'ouverture des successions » in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 30.

(64) Pour rappel, l'intervention forcée conservatoire doit uniquement remplir les conditions de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire — qualité et intérêt — dans le chef du demandeur. Cette solution permettrait ainsi de rendre la décision opposable au « nouvel héritier », et ce peu importe l'issue de la procédure en reconnaissance de paternité.

Le tribunal pourrait par ailleurs préserver les droits de chacun en désignant un administrateur provisoire de la succession (Voy. J. DEMBLON, « De la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'une gérant judiciaire », *Rev. not. belge.*, 1983, p. 510 ; F. BLONTRÖCK, « De gerechtelijk bewindvoerder. Analyse van de rechtspraak », *T. Not.*, 1991, p. 2).

Nous retrouvons ici Raoul, lequel apprend l'identité d'Yvan cinq ans après le décès de ce dernier. Dans la mesure où les liens entre Raoul et Yvan ne sont pas établis dans les six mois de l'ouverture de la succession et où Raoul n'a dès lors pas fait valoir ses droits dans le même délai, il ne pourra plus contester la validité des actes accomplis ultérieurement de bonne foi par Louis et Ethan, ni réclamer sa part en nature dans les biens aliénés, distribués ou partagés entre les deux frères après le délai de six mois suivant l'ouverture de la succession d'Yvan.

Quelles sont les implications concrètes de l'application de l'article 4.80 du Code civil ?

1. Principe : des droits égaux et en nature

Pour l'héritier apparu ultérieurement, l'article 4.80 du Code civil constitue une exception au principe des droits égaux en nature consacré par l'article 4.73 du Code civil.

Les exceptions étant d'interprétation restrictive, le principe reste celui des droits égaux et en nature (65). L'héritier dont la filiation est établie *post mortem* conserve ainsi ses droits en nature pour les biens qui n'ont pas encore été partagés, distribués ou aliénés, pour lesquels il pourra exiger de recevoir en nature la part qui lui revient dans ces biens.

Raoul aura ainsi droit à sa part, en nature, dans le bien immeuble resté en indivision entre ses frères.

Qu'en est-il des revenus de ces biens ?

L'article 3.29 du Code civil prévoit un régime spécifique pour le possesseur d'un meuble ou d'un immeuble frugifère. Selon cet article, « *Le possesseur tenu de restituer la chose peut conserver les fruits et produits que le droit possédé lui permettait, légalement ou contractuellement, d'acquérir; s'ils ont été perçus de bonne foi. Il les conserve sans aucune indemnisation pour les frais engagés.* ».

On pourrait donc soutenir, dans notre exemple, que si l'immeuble a été loué par Ethan et Louis, ceux-ci pourront conserver les loyers perçus de bonne foi depuis le décès (et jusqu'au jour où ils seraient cités à comparaître par Raoul). L'article susmentionné les protégerait en effet dans la mesure où il s'applique à ceux qui, en vertu

(65) On rappelle ainsi qu'il conserve ses droits en nature pour les biens qui ont été aliénés ou distribués dans les six mois de l'ouverture de la succession et les biens qui ont été partagés ou aliénés de mauvaise foi ou après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession (cf. *supra*).

d'un titre translatif de propriété dont ils ignorent les vices, possèdent en qualité de propriétaires (66).

À défaut de pouvoir invoquer avec succès l'article 3.29 du Code civil, il faudrait à tout le moins considérer que si l'héritier apparu ultérieurement a droit aux revenus des biens successoraux restés en indivision, il doit corrélativement être tenu de participer aux frais et charges de ceux-ci ainsi qu'aux améliorations apportées par les autres héritiers et légataires.

Il serait toutefois illusoire et artificiel d'exiger de Louis et d'Ethan qu'ils se soient réservés la preuve des paiements des précomptes immobiliers, des dépenses engagées pour l'entretien de l'immeuble ou encore des investissements faits pour son amélioration ; d'autant plus que ces frais peuvent s'étendre sur une longue période et avoir été effectués de manière informelle, rendant leur traçabilité particulièrement ardue.

Tenant compte des calculs fastidieux, ne pourrait-on dès lors pas soutenir que l'héritier qui apparaît ultérieurement exercerait son droit de manière abusive en exigeant que des comptes précis soient faits depuis le décès ? Il nous semble en effet que les héritiers connus au jour du décès pourraient être entendus s'ils soutenaient qu'à défaut de limiter l'exercice de ce « droit » à une certaine période, l'héritier apparu ultérieurement leur causerait un préjudice disproportionné.

2. Exception : des droits en valeur

Ce n'est que dans l'hypothèse où les biens successoraux ont déjà été (en partie) aliénés ou partagés par les autres héritiers et légataires de bonne foi après le délai de six mois suivant le décès que la protection instituée par l'article 4.80 du Code civil trouve à s'appliquer. Cette disposition empêche que la validité de ces actes soit attaquée.

S'il crée une hypothèse dans laquelle l'égalité entre les héritiers n'a pas lieu en nature (67), l'article 4.80 du Code civil maintient toutefois l'égalité de principe en valeur. L'héritier peut en effet prétendre à la contre-valeur de sa part dans la succession.

La situation de l'héritier visé par l'article 4.80 L'article du Code civil est ainsi proche de celle de l'héritier exhérédé d'une succession ouverte après 2018 (68) : il conserve sa vocation successorale mais ne peut plus prétendre qu'à une créance.

(66) P. LECOCQ et R. POPA, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) — Les biens — Première partie : Dispositions générales — Classifications des biens — Propriété », *R.C.J.B.*, 2021/3, p. 565.

(67) P. DELNOY et P. MOREAU, « Chapitre VI — L'organisation de la dévolution » in *Les libéralités et les successions*, 7^{me} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 437.

(68) Cf. *supra*, quant au principe de la réserve en valeur.

Les actes accomplis de bonne foi par Louis et Ethan après le délai de six mois suivant l'ouverture de la succession ne pourraient dès lors plus être contestés par Raoul. Raoul devrait, en conséquence, se contenter d'une créance pour être rempli de ses droits légaux et réservataires.

Comment revendiquer ces droits et comment déterminer la valeur de ceux-ci ?

a) Revendiquer les droits

i. Voie amiable

Avant d'entamer des démarches judiciaires, la personne dont la filiation est tardivement reconnue sera bien inspirée de recourir aux discussions informelles avec les autres héritiers et légataires dans le but de tenter de négocier un accord.

Même dans l'hypothèse où l'intérêt à faire valoir ses droits d'héritier réservataire apparaît nettement, la voie extra-judiciaire est celle à privilégier, tenant compte notamment de la durée et du coût d'une procédure judiciaire.

Raoul pourrait ainsi tenter, dans un premier temps, de revendiquer ses droits dans le cadre d'une négociation avec ses frères. Au terme de celle-ci, Raoul pourrait accepter de renoncer purement et simplement à la succession d'Yvan, moyennant le paiement, par Louis et Ethan, d'une somme globale, transactionnelle et forfaitaire. Cette somme pourrait être négociée librement ou calculée en tenant compte de la masse visée à l'article 4.153 du Code civil (telle qu'elle ressortirait, par exemple, de la déclaration de succession déposée au décès d'Yvan).

Sur le plan fiscal, si le calcul des droits de succession se révélera en principe favorable au fisc (tenant compte en principe tarif progressif par tranches), la voie amiable ne permettra toutefois pas d'éviter les écueils d'une déclaration de succession rectificative (voy. *infra*).

Ainsi, même si une solution négociée ne frustrerait *a priori* pas les droits de l'administration fiscale (les droits dus par Ethan et Louis étant en principe plus importants que les droits dus par Ethan, Louis et Raoul (cf. exemple *infra*)), les héritiers seraient néanmoins tenus au dépôt d'une déclaration de succession rectificative.

ii. Voie judiciaire

(1) L'action

Dans l'hypothèse où les démarches extra-judiciaires se révèlent inopérantes, le seul changement de l'état civil de l'enfant ne suffit pas à consacrer ses droits successoraux (d'autant plus quand ce changement intervient des années après le décès du père avec lequel la filiation est établie). La loi reste pourtant muette quant à la manière, pour l'enfant dont la filiation est établie avec le *de cuius*, de faire valoir ses droits successoraux.

Comment l'héritier doit-il alors revendiquer ses droits ?

Dès lors que les actes posés par les autres héritiers ne peuvent être contestés par l'héritier apparu ultérieurement, les actions en partage (69) ou en contestation de celui-ci (70) seront exclues.

Puisque l'héritier est parvenu à faire établir sa filiation avec le défunt et que ses droits ne lui sont pas, sur le principe, déniés, l'action en pétition d'hérédité sera considérée comme inutile en ce qu'elle a pour but de faire établir des droits successoraux contestés (71).

L'héritier devra donc saisir le tribunal sur la base de l'article 4.80 du Code civil, en tant qu'une disposition autonome (72). Ceci sauf en ce qui concerne les biens demeurés en indivision, pour lesquels une demande en partage judiciaire pourra être introduite sur la base des articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

(2) Les délais de l'action

L'article 4.80 du Code civil ne prévoit pas de délai dans lequel l'héritier dont la filiation est établie postérieurement au décès peut ou doit revendiquer ses droits.

(69) Dès lors qu'il n'existe plus d'indivision entre les héritiers pour les biens déjà partagés, l'héritier ne peut introduire une action en partage, laquelle serait irrecevable, le partage consistant à diviser ce qui est indivis (Article 1207, du Code judiciaire et article 4.66, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Voy également Cass., 12 octobre 2012, *A.C.*, 2012/10, p. 2171-2172.

(70) Les actions en contestation du partage ne sont prévues que pour cause de violence, de dol ou de lésion de plus d'un quart (Articles 4.104 et 4.105, du Code civil).

L'erreur, par omission d'un héritier tardivement révélé, ne peut ainsi entraîner la nullité du partage, intervenu de façon définitive entre toutes les personnes ayant la qualité d'héritier avant l'introduction de l'action en recherche de paternité. Si le partage intervient après l'introduction de l'action en recherche de paternité, le partage ne sera pas non plus nul mais il y aura lieu de considérer qu'il n'est pas opposable à l'héritier qui n'y a pas été appelé (Cass., 22 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 933, n° 204 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 912 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/1, p. 243 (somm.)).

(71) C. ENGHELS, « Partages et licitations judiciaires », *Rép. Not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 5/3, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 122, n° 77.

(72) Pour les biens demeurés en indivision, une demande en partage judiciaire pourrait toutefois être intentée sur pied des articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

Action réelle ou personnelle ?

En l'absence de délai de prescription spécifique, il convient de déterminer la nature, réelle ou personnelle, de cette action. Celle-ci déterminera le délai de prescription ordinaire auquel l'action est soumise.

Si l'on considère que l'action est une action pétitoire, en ce qu'elle tend à faire reconnaître la qualité d'héritier ou à faire reconnaître le droit de propriété (ou un autre droit réel) sur les biens héréditaires, elle sera prescrite par trente ans (73).

Si l'on estime que l'action introduite sur pied de l'article 4.80 du Code civil est personnelle, en ce qu'elle attribue des droits obligataires à l'héritier, elle sera prescrite par l'écoulement de dix années.

Point de départ du délai ?

La prescription étant une défense opposée à une action tardive, celle-ci ne commence à courir qu'au jour où naît cette action (74).

En considérant que le droit du nouvel héritier ne commence à courir qu'au moment où sa filiation avec le défunt est établie (75), le point de départ coïnciderait ainsi avec le jour où la décision établissant la filiation passe en force de chose jugée.

En décider autrement reviendrait par ailleurs à laisser courir la prescription contre l'héritier alors même que celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'agir (76).

En outre, ce délai de prescription est suspendu durant la minorité de l'enfant, et ce conformément à l'article 2252 de l'ancien Code civil.

L'effet de l'usucapion

La question de savoir si l'action de l'héritier est prescrite par dix ou de trente ans s'avère stérile dès lors que l'on admet que le titre d'héritier s'acquiert par usucapion. L'action du nouvel héritier ne s'éteindrait

(73) Article 2262, de l'ancien Code civil.

(74) I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription », in *La prescription extinctive — Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 298.

(75) J. DU MONGH, « Article 789 BW », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (sous la dir. de M. COENE, W. PINTENS et A. VASTERSAVENDTS), Anvers, Kluwer, 1999, p. 5, n° 9 et H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Les successions, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 434, n° 572.

(76) Voy. Cass. civ. fr., 27 mai 1857, *D.P.*, 1857, 1, p. 290 cité par M. MARCHANDISE, « La prescription », in *De Page — Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 257 pour un cas de suspension de la prescription résultant d'une ignorance légitime.

dans ce cas pas par prescription extinctive mais par l'effet indirect de cette prescription acquisitive (77).

Peu importe donc les délais de prescription applicables à l'action introduite sur pied de l'article 4.80 du Code civil, l'enfant serait forclos de ses droits successoraux par l'effet de l'usucapion accomplie dans le chef du possesseur de l'hérédité.

Depuis le 1^{er} septembre 2021 (78), l'article 3.27 du Code civil prévoit un délai de prescription acquisitive de dix ans (79).

Le point de départ de celui-ci est la prise de possession de l'hérédité par les autres héritiers et légataires, à savoir depuis « *l'appréhension réelle et la détention corporelle de la succession (la seule intention ne suffisant pas)* » (80).

En conclusion

Pour illustrer la complexité de la question, reprenons l'exemple de Raoul.

— Soit on considère que la prescription de l'action intentée sur pied de l'article 4.80 du Code civil est extinctive :

- Et que cette action est une action réelle ;

Dans ce cas, Raoul devra agir dans les 30 ans du jour où la décision établissant la filiation passe en force de chose jugée.

- Et que cette action est une action personnelle ;

(77) Comme le résume A.-C. VAN GYSEL, (« Titre III — De la pétition d'hérédité » in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 432) : « *Le fait de posséder l'hérédité à titre de successeur pendant trente ans depuis la prise de possession de l'héritage, fait acquérir la qualité d'héritier, propriétaire des biens successoraux, au possesseur, serait-il pseudo possesseur. Le véritable héritier est donc forclos par l'écoulement de trente ans depuis la prise de possession de l'hérédité par le pseudo-successeur : tout ceci n'est qu'une conséquence logique de ce qui précède* ».

Voy. également H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 619-620, n^{os} 532 et 534.

(78) Ces nouveaux délais de prescription ne commencent à courir qu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme, à savoir le 1^{er} septembre 2021. Le législateur a cependant prévu des dispositions transitoires concernant ces délais. Ainsi, lorsque le délai pour prescrire a commencé à courir avant le 1^{er} septembre 2021, les nouveaux délais de prescription ne courent qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, sans que la durée totale du délai ne puisse excéder celle applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme.

(79) Cet article stipule que « *Le délai de prescription acquisitive est de dix ans. Toutefois, si le possesseur est de mauvaise foi lors de son entrée en possession, le délai de prescription acquisitive est de trente ans.*

Le délai de prescription est suspendu par la privation de la possession visée à l'article 3.19, § 3, 4^o, et pour la durée totale de celle-ci, si cette privation dure plus d'un an. Il est aussi interrompu ou suspendu conformément aux dispositions du Code civil ».

(80) S'agissant de la prise de possession de l'hérédité, voy. Gand, 13 août 1844, *Pas.*, 1844, I, p. 248.

Dans ce cas, Raoul devra agir dans les 10 ans du jour où la décision établissant la filiation passe en force de chose jugée.

- Soit on considère que la prescription est acquisitive ;
 - o Le décès étant intervenu avant le 1^{er} septembre 2021 ;

Raoul sera forclos d'agir dans un délai de 10 ans suivant le 1^{er} septembre 2021, sans que la durée totale du délai depuis la prise de possession de l'hérédité par les autres héritiers ne puisse excéder 30 ans.

Louis et Ethan étant entrés en possession de la succession en 2019, Raoul sera forclos d'agir au 1^{er} septembre 2031. Toutefois, si Louis et Ethan étaient entrés en possession de la succession en 1995, Raoul aurait été forclos d'agir en 2025.
 - o Si le décès était intervenu après le 1^{er} septembre 2021 ;

Raoul aurait été forclos d'agir dans un délai de 10 ans suivant la prise de possession de l'hérédité par les autres héritiers.

Bien qu'il ait une controverse quant à la nature, acquisitive ou extinctive, de la prescription (81), il semble que la thèse selon laquelle la prescription acquisitive court contre l'héritier qui chercherait à faire valoir ses droits successoraux soit privilégiée (82). C'est en tout cas en ce sens que s'est prononcée la cour d'appel d'Anvers (83).

(81) Voy. pour un aperçu de cette controverse J. VAN DE VOORDE, « La prescription acquisitive de la qualité d'héritier sous le Code Napoléon », *C@hiers du C.R.H.i.D.I.*, 2021/43, URL : <https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=1351>.

Voy. également P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *Rép. Not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 48, p. 91.

(82) Voy. en ce sens M. MARCHANDISE, « La prescription », in *De Page — Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 357: « *c'est sans réel intérêt qu'il est discuté si la petitio hereditatis, qui vise à la revendication d'une succession acceptée, se prescrit par trente ans, vu la qualité d'action réelle, ou ne se prescrit pas, en tant qu'attribut du droit de propriété: par hypothèse, elle sera intentée contre le possesseur de la succession, qui, en trente années, l'aura le cas échéant usucapée* ».

(83) Voy. Anvers, 16 mars 2021, *R.W.*, 2022-23, n° 37, p. 1477 qui confirme explicitement la prescription acquisitive de la qualité d'héritier qui court contre la pétition d'hérédité. L'affaire concernait une succession ouverte en 1983 pour laquelle la défunte avait désigné sa sœur comme légataire universelle. Cette dernière avait agi comme seule héritière depuis le décès. Le fils de la défunte, qui avait été élevé par une autre famille depuis 1964 mais dont l'acte de naissance mentionnait toujours l'identité de la défunte, avait introduit une action pour faire reconnaître ses droits successoraux en 2015 (soit près de 32 ans après le décès). La Cour d'appel d'Anvers a décidé, conformément à l'article 828 de l'ancien Code civil, que l'action du fils est irrecevable car prescrite et que la succession est acquise par usucapion de la sœur de la défunte. Cet article stipulait en effet que « *Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément d'une partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription* ».

Sous réserve de l'application des règles de droit transitoire, Raoul ne disposerait ainsi plus que d'un délai de 5 ans pour agir, dès lors que Louis et Ethan ont eu, par le seul fait du décès d'Yvan intervenu 5 ans plus tôt, la possession de tous les biens qui dépendent de la succession.

Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de constater qu'une telle solution — qui limite, dans la temporalité, les droits successoraux — contraste avec la jurisprudence constitutionnelle en matière de filiation qui met l'accent sur l'intérêt de l'enfant, notamment quant aux délais dont il dispose pour faire établir sa filiation.

b) Déterminer les droits

Dans l'hypothèse où l'héritier omis n'est pas forclos de revendiquer ses droits, il y a lieu de déterminer la contre-valeur de sa part dans la succession.

i. Selon la loi

La loi ne donne aucune précision à cet égard, si ce n'est que « *l'héritier qui aura été omis dans le partage pourra toujours exercer ses droits en valeur* » (84).

ii. Selon la jurisprudence

Selon l'unique décision rendue à notre connaissance en la matière, la créance doit correspondre à ce que l'héritier aurait dû recevoir au moment du décès (85).

Face à un fils dont la filiation avait été établie postérieurement au décès de son père, le tribunal de la famille de Namur chiffre ainsi sa créance en prenant en compte les valeurs des biens retenues dans la déclaration de succession et en rejetant les variations survenues postérieurement. Il refuse dès lors de tenir compte des partages amiables intervenus entre les autres parties.

Selon le tribunal, les droits de l'enfant dans la masse de partage de la succession ne doivent pas être affectés par sa situation ; seule la règle du partage en nature peut l'être.

La déclaration de succession d'Yvan fait état d'une voiture ancêtre (25.000 €), de liquidités (35.000 € + 20.000 €), d'une collection de fusils de chasse (10.000 €), d'un bateau (15.000 €), d'un chalet dans les bois (40.000 €), d'un immeuble (250.000 €) et de passif (5.000 €). Selon cette déclaration, l'actif net est de 390.000 €.

(84) Article 4.80, du Code civil.

(85) Trib. fam. Namur, div. Namur, 8 juin 2022, *Rev. not. belge*, 2022, pp. 660-669.

Louis a reçu des biens successoraux pour un montant total de 70.000 € ; Ethan pour un montant de 75.000 €. Les frères sont par ailleurs restés en indivision sur l'immeuble.

Si la filiation de Raoul avait été établie au moment du décès, en l'absence de testament, Raoul aurait dû recevoir un tiers de l'actif net, c'est-à-dire 130.000 €.

Ainsi, selon le tribunal :

- Il appartiendrait à Louis et Ethan de restituer à Raoul chacun une moitié de cette somme, soit 2 x 65.000 € ;
- Ceci peu importe les partages amiables intervenus entre eux, les modifications de valeurs des biens successoraux survenues par après et l'éventuel rééquilibrage des droits de succession à opérer ;
- Les sommes dues porteraient par ailleurs intérêts depuis la citation introductive d'instance (86) ;
- Louis et Ethan n'y seraient pas condamnés de façon solidaire et indivisible (87) ;
- Il pourrait être tenu compte des frais de notaire exposés par Louis et Ethan pour la liquidation de la succession d'Yvan.

iii. Selon la doctrine

En doctrine, les auteurs — peu prolixes — qui se sont penchés sur la question ont des points de vue divergents (88).

L. RAUCENT soutient ainsi qu'il y a lieu de tenir compte des actes d'aliénation et de distribution survenus depuis le décès (89) : si un bien a été vendu, il faudra payer à l'héritier la part qui lui revient en tenant compte du prix de vente (et non la valeur) du bien et si les biens ont été répartis, les héritiers seront tenus de restituer la valeur de ces biens (sans qu'il soit précisé à quelle date la valeur doit être prise en compte).

(86) Selon le tribunal, la demande intentée sur pied de l'article 4.80 du Code civil pour réclamer des droits dans la succession litigieuse vaut mise en demeure. Les défenderesses auraient dû en effet prévoir, à la lecture de la citation, qu'elles devraient rembourser des sommes au demandeur, ayant perçu plus que ce à quoi elles avaient droit. Le tribunal estime par ailleurs que le recours à l'abus de droit ne se justifie pas dès lors que les intérêts n'étaient réclamés qu'à la date de la citation (et non pour une période plus ancienne).

(87) Dès lors que, selon le tribunal, la solidarité et l'indivisibilité ne se présument pas et qu'il n'existe aucune base légale qui justifierait de les retenir.

(88) Voy. à cet égard N. GEELHAND DE MERXEM, « Article 828 B.W. », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1988, p. 11.

(89) L. RAUCENT, *Les successions*, t. I, 3^{ème} éd., Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 312.

Selon l'auteur, les héritiers et légataires connus au jour du décès doivent ainsi être assimilés aux héritiers de bonne foi en matière de pétition d'hérédité. Par hypothèse de bonne foi, ces héritiers auront également le droit de conserver les éventuels fruits perçus après l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Dans la succession d'Yvan, si la voiture ancêtre (valeur au jour du décès : 35.000 €) qui avait été attribuée à Louis en 2019, avait ensuite fait l'objet d'une vente en 2022 pour 30.000 €, c'est sur cette dernière somme que s'exerceraient les droits de Raoul. Ceci même si, entre 2019 et 2022, la valeur de la voiture avait augmenté.

Pour le chalet dans les bois, sans préciser la valeur qu'il aurait fallu prendre en compte pour le calcul de la part de Raoul, il serait exclu que Raoul bénéficie des loyers touchés par Ethan, si ce dernier avait décidé de mettre le chalet en location un an après le décès de son père.

D'autres auteurs considèrent que l'héritier a droit à la contre-valeur de la part qui lui était normalement due et qu'il aurait dû retrouver dans la masse lors de l'établissement de sa filiation (90).

Il faudrait donc tenir compte de la valeur que les biens auraient eue s'ils étaient restés dans la masse en prenant en considération tous les biens existants au jour du décès, valorisés au jour où l'héritier revendique ses droits. Les plus-values et les moins-values se feraient, dans cette hypothèse, au profit ou au détriment de l'héritier dont la filiation est établie *post mortem*, lequel aurait également droit aux fruits perçus depuis le décès.

Si Raoul revendiquait ses droits en 2022 et que la collection de fusils de chasse (estimée à 10.000 € au jour du décès) valait 12.000 € tandis que la valeur du bateau (estimée en 2019 à 15.000 €) était de 10.000 € à ce moment-là, les droits de Raoul s'exerceraient ainsi sur la valeur des biens en 2022 (soit respectivement 12.000 € et 10.000 €).

Si par ailleurs le chalet dans les bois avait été loué entre 2021 et 2022, Raoul aurait pu prétendre, en plus de sa part dans le chalet (évalué en 2022), à sa part dans les loyers.

M. HANOTIAU part lui de cette seconde hypothèse, qu'il tempère toutefois en considérant que l'héritier ultérieur ne doit pas supporter le

(90) C. DE WULF, « De wet tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming en het patrimonial familierecht », *R.W.*, 1987-88, p. 278 ; K. VANWINCKELEN, W. PINTENS, C. DECLERCK, et J. DU MONGH, *Familiaal vermogensrecht*, 1^{ère} éd., Anvers, Intersentia, 2010, pp. 1083-1141.

risque d'une moins-value (91). L'héritier n'aurait ainsi droit qu'à une créance, dont le montant resterait fixé à sa valeur nominale.

En repartant de l'exemple ci-dessus, les droits de Raoul se seraient exercés sur la somme de 12.000 € pour la collection de fusils de chasse et sur celle de 15.000 € s'agissant du bateau.

iv. En conclusion

En l'absence de base légale, la réponse à apporter à la question dépendra donc des intérêts que l'on entend protéger : soit ceux des héritiers connus au jour du décès, soit ceux de l'héritier dont la filiation est établie *post mortem*.

La solution qui apporte la plus de prévisibilité — et de simplicité — est, selon nous, celle retenue par le Tribunal de la famille de Namur qui considère que cette créance doit correspondre à ce que l'héritier aurait dû recevoir au moment du décès (92).

Il semble en effet plus aisé de repartir des valeurs de la déclaration de succession pour calculer la contre-valeur de la part de l'héritier que de devoir tenir compte des biens existants au jour du décès, valorisés au jour où l'héritier revendique ses droits.

Pour le surplus, la décision de prendre (ou non) les variations de valeur en compte est délicate. Si l'héritier apparu ultérieurement voudra toujours participer aux plus-values, serait-il enclin à supporter les moins-values ? Il semble que laisser l'opportunité de défendre l'une ou l'autre thèse serait propice à des épanchements sans fin.

On pourrait toutefois laisser à l'héritier apparu ultérieurement la possibilité de contester les valeurs reprises dans la déclaration de succession, à charge pour lui d'apporter la preuve de leur inexactitude. On relèvera à cet égard que la prescription biennale (93) (ou quinquennale (94)) pour le recouvrement des amendes dues sur une déclaration de succession, incitera en principe les héritiers à introduire une nouvelle déclaration afin de déclarer spontanément un actif plus élevé.

Dans tous les cas, il serait heureux que la jurisprudence vienne infirmer ou confirmer la position du Tribunal de la famille de Namur, laquelle protège d'avantage les héritiers de bonne foi connus au jour du décès. N'était-ce d'ailleurs pas justement l'objectif de l'article 4.80 du Code civil que d'apporter une sécurité juridique accrue à ces héritiers (et aux tiers) en présence d'un lien de filiation établi *post mortem* ?

(91) M. HANOTIAU, « Les effets en matière successorale de la loi du 31 mars 1987 sur la filiation », *Rev. dr. U.L.B.*, 1990, p. 88.

(92) Trib. fam. Namur, div. Namur, 8 juin 2022, *Rev. not. belge*, 2022, pp. 660-669.

(93) Article 137, 1° CDS wallon ; Article 137, 1°, CDS bruxellois.

(94) Article 3.14.1.0.1., VCF.

Section 2. La situation des tiers

§ 1^{er}. Application de l'article 4.80 du Code civil

La protection de l'article 4.80 du Code civil pour les actes accomplis de bonne foi après le délai de six mois bénéficie indirectement aux tiers. Ces actes ne peuvent en effet être contestés par l'héritier omis.

Par ailleurs, même si les autres héritiers restent en défaut de payer l'indemnité de réduction, les tiers sont à l'abri. L'héritier omis ne dispose en effet pas de droit de suite pour s'adresser aux tiers acquéreurs, sa créance n'étant garantie ni par un privilège immobilier ni par une hypothèque légale.

§ 2. Non application de l'article 4.80 du Code civil

Si certains considèrent que l'article 4.80 du Code civil a pour objectif « *essentiellement la protection des tiers qui auraient traité avec les héritiers* » (95) (cette disposition permettant de valider les actes posés par les héritiers et protégeant ainsi les tiers qui auraient traité avec ces personnes), la loi ne vise toutefois pas les tiers, lesquels sont donc protégés de manière purement indirecte.

Est-ce à dire que la protection offerte par l'article 4.80 du Code civil est caduque dans l'hypothèse où l'une des conditions de cet article vient à défaillir ? Malgré leur bonne foi, les tiers pourraient-ils être contraints de restituer le bien à la succession pour les biens aliénés dans les six mois du décès ou ceux aliénés par les héritiers et légataires de mauvaise foi ?

Une autre question est celle du tiers qui aurait bénéficié d'une libéralité réductible. L'action en réduction étant personnelle, même si les autres héritiers y renoncent, l'héritier omis conserve le droit de demander la réduction des donations entre vifs antérieures et des dispositions testamentaires qui le priveraient de tout ou partie de sa réserve légale (96). Si l'action en réduction doit en principe être intentée dans les deux ans de la clôture de la liquidation-partage de la succession (97), c'est toutefois pour autant que la liquidation fasse apparaître l'atteinte portée à la réserve. L'héritier omis pourrait ainsi soutenir qu'il n'a pris connaissance de l'atteinte portée à sa réserve qu'au moment de son « apparition ». Les tiers bénéficiaires d'une donation réductible pourraient être ainsi tenus d'une indemnité de réduction, et ce même s'ils s'en pensent prémunis après avoir fait usage de leur droit de mettre les héritiers réservataires en

(95) J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *Rép. Not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 8/2, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 69, n° 53.

(96) Article 4.152, du Code civil.

(97) Article 4.157, § 2, du Code civil.

Voy. également, sur les délais de l'action en réduction, F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/1, p. 68.

demeure de se prononcer quant à une éventuelle réduction (dans l'hypothèse où ces héritiers n'auraient pas demandé la réduction).

Dans ce cas, quelle prescription devrait être appliquée ? L'action du nouvel héritier se prescrirait-elle par trente ans à partir de l'ouverture de la succession (soit le délai d'exercice de l'option héréditaire), par trente ans à partir du jour où la décision établissant la filiation est passée en force de chose jugée (soit le délai pour opter en considérant que ce délai ne court pas contre l'héritier qui se trouve dans l'impossibilité d'agir), par deux ans à partir de la « nouvelle » liquidation-partage de la succession (en application de l'article 4.157, § 2 du Code civil) ou encore par l'écoulement d'un délai de dix ans à dater du jour où le tiers a raisonnablement pu estimer qu'il ne serait pas tenu à la réduction (conformément à l'article 3.27 du Code civil) ?

Ce sont ces questions qui ont amené certains auteurs à plaider en faveur d'une protection automatique des tiers au moyen de la théorie de l'apparence (98), laquelle permettrait de valider les actes accomplis par l'héritier « apparent » (99), c'est-à-dire celui qui est considéré comme seul héritier avant d'être (partiellement) évincé par l'héritier omis (100).

Tout en partageant l'avis de ces auteurs, nous pensons surtout que la théorie de l'apparence trouve déjà une consécration dans le cadre de l'article 4.80 du Code civil.

Au même titre que les articles 4.8, 4.47, 4.176 et 5.129 du Code civil protègent respectivement les tiers de bonne foi ayant contracté avec un successible exclu de la succession pour cause d'indignité (101), avec un curateur à succession vacante (102), avec un donataire « inexécutant » ou ingrat et avec un créancier apparent (103), l'article 4.59, § 6 du Code

(98) Voy. Cass., 22 janvier 2021, *Jurim Pratique*, 2020/2, pp. 51-52.

En France, les actes accomplis par l'héritier apparent sont opposables au demandeur en pétition d'hérédité si les tiers sont de bonne foi (G. CARNOY et V. LIBION, « La théorie de l'apparence en matière immobilière », *Jurim Pratique*, 2020/2, p. 68). La Cour française s'appuie en effet sur le principe *error communis facit ius* pour valider les actes de disposition réalisés par les héritiers fictifs en faveur d'un tiers de bonne foi.

(99) C'est-à-dire celui qui a l'apparence d'être l'héritier du défunt alors qu'il n'est pas le (seul) héritier réel.

(100) Sur l'application de la théorie de l'apparence en matière successorale, voy. J.-F. TAYMANS, « Droit successoral et sécurité des tiers saison 2 », *Rev. not. belge*, 2019, pp. 402-405.

(101) Sur cette notion, voy. P. DELNOY, « L'indignité successorale », *Rev. dr. Ulg.*, 2014, pp. 76-80.

(102) Si aucune personne ne se présente pour réclamer la succession, le créancier de la succession peut, à l'expiration du délai de trois mois et quarante jours donné aux héritiers pour faire inventaire, demander de faire désigner un curateur à succession vacante afin d'assurer le règlement du passif successoral (Article 4.58, § 1^{er}, du Code civil). Dans ce cas, l'article 4.47 du Code civil protège les tiers qui ont traité avec le curateur si un héritier renonçant se trouve dans les conditions pour finalement accepter une succession. Cet article dispose que « *Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les successibles qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par des actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.* ».

(103) Sur l'article 5.129 du Code civil, voy. I. SCHUERMANS, « Acte de notoriété », *Rép. Not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 5, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 66, n° 26.

civil protège les tiers ayant contracté avec les héritiers ou les légataires connus au jour du décès.

Le sixième paragraphe de l'article 4.59 du Code civil prévoit en effet que « *Toutes les personnes désignées dans l'acte ou le certificat d'hérédité sont censées avoir la qualité qui est mentionnée dans l'acte ou le certificat, et pouvoir exercer les droits et les pouvoirs qui y sont rattachés.*

Toute personne agissant de bonne foi sur la base de l'information mentionnée dans l'acte ou le certificat d'hérédité avec une personne désignée dans cet acte ou ce certificat, est censée agir avec une personne ayant la qualité mentionnée dans cet acte ou ce certificat.

Sauf disposition légale contraire, le paiement des avoirs du défunt est libératoire s'il est fait par le débiteur de bonne foi, soit aux ou sur instruction des personnes désignées par cet acte ou ce certificat d'hérédité comme étant celles qui y ont droit, soit à ou sur instruction d'un mandataire judiciaire. » et engendre dès lors une présomption légale (réfragable) selon laquelle la personne désignée dans l'acte d'hérédité a la qualité qui y est mentionnée (104).

Si cette protection devait ne pas suffire, le tiers pourrait s'appuyer sur les règles de droit commun pour protéger les droits qu'il aurait acquis sur les biens successoraux en contractant avec les héritiers ou les légataires : possession en matière mobilière (Article 3.27, du Code civil), prescription acquisitive en matière immobilière (Article 3.28, du Code civil) ou encore paiement libératoire fait de bonne foi (105) (Article 5.198, alinéa 2, 3°, du Code civil). Il pourrait également, à titre subsidiaire, invoquer la notion d'abus de droit (106).

(104) P. MOREAU et P. DELNOY, « La succession légale », in *Chron. not.*, vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 94, n° 14.

(105) Sur cette notion, voy. P. COLSON et B. FOSSÉPREZ, « 18. — Le paiement et les causes d'extinction des obligations dans le livre 5 » in *La réforme du droit des obligations*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 751-803.

(106) L'abus de droit implique principalement l'exercice d'un droit dans des circonstances où il n'y a pas de justification légitime ou raisonnable, ou lorsque cet exercice cause un préjudice disproportionné à autrui (J.-F. ROMAIN, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *Les obligations contractuelles*, éd. du Jeune Barreau, Bruxelles, 2000, pp. 43-146).

Cette notion pourrait dès lors être utilisée pour éviter qu'un héritier n'exerce de manière abusive son droit de revendiquer les biens qui ont déjà été donnés ou aliénés, dans l'hypothèse bien sûr où d'autres solutions seraient envisageables.

Chapitre 2. Les effets fiscaux

L'établissement d'une filiation *post mortem* opère un changement de dévolution, lequel est caractérisé par 1° une dévolution apparente au jour décès, 2° une dévolution réelle différente de la dévolution apparente et définitive et 3° un événement postérieur au décès du *de cuius* extérieur à la dévolution, nécessairement ignoré lors de l'ouverture de la succession (107).

Section 1^{re}. La déclaration de succession rectificative

À moins que l'héritier omis renonce purement et simplement à la succession, le changement de dévolution induit l'obligation de déposer une nouvelle déclaration de succession (108).

Indépendamment de la manière dont les héritiers règlent le volet civil de la succession, le changement de dévolution génère en effet une obligation fiscale en vue de la perception des droits de succession

L'obligation de dépôt repose en principe sur les personnes redevables de droits de succession (109). L'héritier apparaissant ultérieurement est ainsi tenu au dépôt de cette nouvelle déclaration. Dans l'hypothèse où il n'aurait aucune information sur la succession, son obligation pourrait être remplie par le dépôt d'une déclaration « pour mémoire » (110).

Les autres héritiers pourraient toutefois y être indirectement « tenus » (ou à tout le moins y avoir intérêt), en ce que la demande en restitution du trop payé sera subordonnée au dépôt d'une nouvelle déclaration indiquant le fait donnant lieu à la restitution (111).

Pour le surplus, la déclaration rectificative est soumise aux mêmes règles que celles applicables dans le cadre du premier dépôt.

La déclaration doit ainsi être déposée au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal (112).

(107) M. PETIT., « Le partage de la succession n'influe pas sur la dévolution et la perception des droits » note sous Civ. Bruxelles, 2 juin 2023, *Info Droits de succession*, 2023, p. 21.

(108) Article 37, 3°, CDS wallon ; Article 37, 3°, CDS bruxellois ; Article 3.3.1.0.6., alinéa 1^{er}, 3°, VCF.

(109) Article 38 CDS wallon ; Article 38, CDS bruxellois ; Article 3.3.1.0.5., § 1^{er}, VCF.

(110) On rappellera toutefois que Vlabel a jugé qu'une telle déclaration équivaut à une évaluation insuffisante (Position n° 19027 du 26 avril 2021, « Aangifte pro memorie. Kwalificatie van de overtreding », publiée le 29 avril 2021).

(111) Article 135, CDS wallon.

(112) Article 38 CDS wallon ; Article 38, CDS bruxellois ; Article 3.3.1.0.5., § 1^{er} VCF.

Ce dépôt est par ailleurs également soumis au délai de quatre mois, lequel prend cours à la date où le jugement établissant la filiation, nonobstant opposition ou appel (113).

Section 2. La liquidation des droits

Cette déclaration de succession rectificative opère une nouvelle liquidation des droits. L'apparition ultérieure d'un héritier influence ainsi la dévolution de la succession.

En principe, l'héritier ultérieur n'a *a priori* encore rien payé tandis que les héritiers connus au jour du décès ont trop payé.

Les droits de succession doivent ainsi être calculés dans le chef de ceux qui ont tiré un avantage du fait nouveau — les héritiers tardifs — et également dans le chef de ceux qui, par suite du fait nouveau, vont perdre une partie ou la totalité de leurs droits dans la succession — les héritiers connus au jour du décès.

Pour le calcul des droits de succession dont est redevable l'héritier apparaissant ultérieurement, il y a lieu de tenir compte des articles 25 et 61 du Code de droits de succession (114), qui fixent respectivement la valeur imposable et le tarif applicable.

L'article 61 prévoit que tarif applicable est celui en vigueur au jour du décès du défunt.

L'article 25 prévoit lui que la valeur imposable est celle des biens au jour de l'événement modificatif. L'article 25 du CDS ne vise toutefois que la valeur proprement dite des biens successoraux, et non la consistance de ces biens (115). Autrement dit, les modifications de consistance ou d'état des biens dont il était déjà question à l'époque du décès ne sont pas prises en compte pour la perception si ces changements sont dus aux agissements ultérieurs des héritiers. En revanche, si ces modifications sont imputables aux agissements dus à des tiers ou à des événements fortuits, l'Administration en tiendra compte.

Imaginons que Louis ait vendu la voiture après le décès d'Yvan, ce qui aurait eu pour effet que le bien successoral soit converti en liquidi-

(113) Article 40, CDS wallon ; Article CDS bruxellois ; Article 3.3.1.0.6., alinéa 4, 1^o, VCF. Voy. également à ce sujet A. VAN GEEL, E. VAN GOIDSENHOVEN et O. HERBERT, « Positions administratives adoptées par Vlabel en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession et de droits de donation. Période 2020-2021 », *R.P.P.*, 2021/4, p. 460 selon lesquels « *L'héritier doit introduire une nouvelle déclaration de succession dans les quatre, cinq ou six mois à partir de la connaissance de sa qualité d'héritier* ».

(114) Articles 25 et 61, CDS wallon ; Articles 25 et 61, CDS bruxellois ; Articles 2.7.3.3.7. et 2.7.4.1.5. VCF.

(115) A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès — Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, T. XV, Le droit fiscal, Livre 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009, n^o 722.

tés. Cette modification de consistance ne sera pas prise en compte pour le calcul des droits de succession, car elle résulte d'un acte de l'héritier.

Imaginons à présent un feu de forêt survenu après le décès d'Yvan, lequel aurait détruit le chalet récupéré par Ethan. Ce cas de force majeure aurait eu pour conséquence une modification d'état du bien, laquelle aurait pu être prise en compte au niveau fiscal, n'étant pas imputable aux héritiers mais à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Par ailleurs, il ne sera pas tenu compte des revenus accumulés dans l'intervalle séparant le décès de l'évènement modificatif pour la perception des droits de succession. À l'inverse, les plus et moins-values seront prises en compte.

Section 3. La restitution du trop-payé

A. Article 135 du Code des droits de succession : conditions et modalités

Les héritiers et légataires redevables de droits de succession antérieurement à ce changement de dévolution peuvent réclamer une restitution des droits, intérêts et amendes lorsque le changement de dévolution est de nature à diminuer le montant de l'impôt primitivement liquidé (116).

Le remboursement n'est toutefois possible que si le montant total des droits dus à la suite de la nouvelle déclaration est inférieur à celui qui a été payé sur la base de la déclaration initiale. La part individuelle de chacun n'est, à cet égard, pas pertinente.

Imaginons que l'actif net de la succession d'Yvan est de 300.000 €. Au décès, Louis et Ethan recueillent chacun 150.000 €. Chacun acquitte donc la somme de 10.250 € au titre de droits de succession.

Sur la base de la déclaration rectificative, la dévolution est alors (fictivement) modifiée et chacun est censé recueillir 100.000 €. Tenant compte des taux progressifs et des abattements, chacun n'est alors plus redevable que de 4.750 € de droits de succession.

Pour savoir si le remboursement est dû, il faudra comparer la somme de 30.750 € (10.250 € x 3) et celle de 14.250 € (4.750 € x 3), la part individuelle de chacun n'étant pas pertinente. En l'espèce, il y aurait donc lieu à restitution pour un montant total de 16.500 €.

(116) Articles 134 et 135, CDS wallon ; Articles 134 et 135, CDS bruxellois ; Article 3.6.0.0.4, alinéa 2, 2°, VCF.

La demande de remboursement des droits de succession en définitive non dus sera subordonnée au dépôt d'une déclaration rectificative, laquelle indiquera le fait donnant lieu à restitution (117).

Cette demande devra être introduite dans les cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la naissance du droit de restitution (118).

Si le jugement établissant la filiation de Raoul est rendu le 3 mai 2024, la demande en restitution devra être introduite dans les cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit au plus tard le 31 décembre 2028.

B. Article 136 du Code des droits de succession : imputation et recours

1. Le principe d'imputation

Jusqu'au parfait acquittement des droits de succession dus par l'héritier apparu ultérieurement, l'Administration peut bloquer le remboursement du trop-payé ou décider d'imputer les sommes sujettes à restitution sur celles qui seraient dues pour une autre cause à raison de la même succession (119) (à savoir, en l'espèce, les droits de succession dus par l'héritier apparu ultérieurement qui resterait en défaut de paiement).

Si, lors du décès d'Yvan, Louis et Ethan ont chacun dû acquitter 15.000 € de droits de succession et qu'à la suite du changement de dévolution, il apparaît qu'ils n'étaient redevables que de 10.000 € de droits de succession chacun, ils pourront réclamer la restitution des 5.000 € versés en trop.

Si Raoul est en revanche redevable de 10.000 € et qu'il n'a pas encore acquitté les droits nouvellement liquidés dans son chef, l'Administration pourra refuser la restitution à Louis et Ethan et imputer les 2 x 5.000 € sur les droits dus par Raoul.

(117) Article 135, CDS wallon ; Article 135 CDS bruxellois ; Article 3.6.0.0.4., VCF qui disposent que « moyennant le dépôt d'une déclaration indiquant le fait donnant lieu à la restitution, les droits, intérêts et amendes sont restituables : 5° lorsqu'il survient un changement dans la dévolution de l'hérédité de nature à diminuer le montant de l'impôt primitivement liquidé ».

(118) Article 138, CDS wallon ; Article 138, CDS bruxellois ; Article 3.6.0.0.4, alinéa 1^{er}, VCF.

(119) Article 136, alinéa 1^{er}, CDS wallon ; Article 136, CDS bruxellois ; Article 3.4.7.0.2, § 4, VCF.

Le mécanisme de l'imputation se justifierait par le fait que les droits de succession sont une charge de la succession plutôt qu'une dette personnelle des héritiers (Civ. Liège, 21 octobre 2021, *T.F.R.*, 2022, p. 172 (somm.)).

2. Le recours des héritiers

Si l'Administration a effectivement procédé à l'imputation, les héritiers connus au décès n'auront d'autre choix que de se tourner vers l'héritier qui aurait tiré un avantage de cette imputation (120).

En admettant que les héritiers auxquels la restitution de l'impôt était due sont à la fois débiteurs de la contre-valeur de sa part à l'héritier ultérieur et créanciers à son égard du remboursement d'impôt dont il a bénéficié, ils pourraient ainsi retenir, jusqu'au paiement, la contre-valeur due à l'héritier ultérieur au moyen du mécanisme de la confusion (121).

Une autre solution pourrait être d'invoquer l'enrichissement injustifié à l'encontre de l'héritier ultérieur, lequel se serait, par l'imputation, enrichi sans cause au détriment de l'appauvrissement de ses cohéritiers.

Conclusion

Dès lors que la demande d'établissement judiciaire de la filiation à l'égard d'une personne décédée est déclarée fondée, l'établissement du lien de filiation post mortem fait remonter rétroactivement ce lien à la naissance de l'enfant.

L'enfant dont la filiation est ainsi établie sera souvent amené à vouloir participer à la succession de son défunt père, en tant que « nouvel » héritier légal et réservataire. Un tel droit lui est reconnu et est par ailleurs fidèle au principe d'égalité successorale entre les enfants.

Il n'empêche que cette situation soulève une série de défis, tant juridiques que pratiques, surtout dans l'hypothèse où certaines opérations ont déjà eu lieu entre les héritiers et les légataires à la suite du décès.

Ce constat s'est pleinement vérifié dans le cas de Raoul, dont le parcours illustre les implications successorales d'une filiation établie *post mortem*.

Si l'héritier arrive à surmonter les obstacles juridiques qui sont ceux de la contestation et de l'établissement de la filiation, et ce malgré les délais prolongés, suspendus ou encore jugés inconstitutionnels, ses droits successoraux seront fonction de l'application (ou non) de l'article 4.80 du Code civil.

La tension entre vérité biologique et situation de fait, en matière familiale, s'étend de ce fait en matière patrimoniale où l'article 4.80 du Code civil tend à équilibrer les droits de l'héritier tardivement apparu et avec ceux des autres héritiers, légataires ou tiers.

Dans l'hypothèse où le lien de filiation n'a pas été établi dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, ou que les droits successo-

(120) P. SOUFFRIAU, « Toerekening van voor teruggave vatbare successierechten », *Successierechten*, 2014/2, p. 7 ; A. MAYEUR, « Restitution des droits, intérêts et amendes », in *Droits de succession 2013*, II, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1929, n° 4872.

(121) Articles 5.268 et 5.269, du Code civil.

raux n'ont pas été revendiqués dans ce délai, ou que les héritiers restants étaient de bonne foi dans l'accomplissement des actes ou que les actes juridiques ont été accomplis plus de six mois après l'ouverture de la succession, cet article a pour effet de limiter les revendications successorales de l'héritier tardif. L'héritier est en effet empêché de contester les actes posés de bonne foi avant son apparition et réduit à ses droits en valeur.

Si la loi permet à l'héritier de réclamer la contre-valeur de sa part dans la succession, la manière de revendiquer ses droits (quelle action ? quels délais ?) reste empreinte de doute. La valorisation de ces droits est, elle, peu prévisible – la seule décision rendue à notre connaissance (122) se heurtant aux avis, partagés, des auteurs de doctrine qui se sont penchés sur cette question –.

Sur le plan fiscal, l'apparition d'un héritier *post mortem* entraîne également des conséquences complexes, notamment l'obligation de dépôt d'une déclaration rectificative et la nouvelle liquidation des droits de succession qui en résultera. Si les Codes de droits de succession prévoient des mécanismes pour la restitution du trop-payé, leur mise en œuvre nécessitera souvent une coopération active entre les héritiers, sous peine de litiges insolubles.

À moins de parvenir à négocier une éventuelle renonciation à succession contre une indemnité forfaitaire et transactionnelle, on le voit, il faudra que l'héritier ultérieur s'arme de patience et de courage pour revendiquer judiciairement ses droits.

Le juge alors saisi du litige devra trancher : protéger Louis et Ethan ou consacrer les droits successoraux de Raoul ?

Tenant compte de l'exposé — non-exhaustif — qui précède, il semble que le régime applicable aux effets successoraux de la filiation *post mortem* appelle à une clarification législative.

L'article 4.80 du Code civil mériterait assurément d'être revu car en l'absence de réglementation légale dénuée de toute équivoque, les questions qui se poseront devront être analysées à la lumière des concepts de droit civil applicables — prescription, théorie de l'apparence, mauvaise foi, indivision, force majeure, partage, ... —, ce qui ne viendra pas apaiser les enjeux humains déjà complexes du litige.

« Toc Toc » « Qui est là ? » « Le nouvel héritier de papa »... « Et la loi dans tout ça ? »

Joséphine LISOCHUB

Assistante à l'UCLouvain et à l'UHasselt
Avocate au barreau de Bruxelles

(122) Trib. fam. Namur, div. Namur, 8 juin 2022, *Rev. not. belge*, 2022, pp. 660-669.